



Instauration de la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2026

**Pour renforcer le développement touristique
de la Haute-Saône**

Taxe de séjour et taxe additionnelle départementale (TAD)

Taxe de séjour - rappel :

- ✓ Instaurée dès 1910, la taxe de séjour est aujourd’hui appliquée dans **90% du territoire**.
- ✓ C'est une **contribution payée par les clients dormant dans des hébergements marchands**.
- ✓ Instituée à l'origine par les communes touristiques, elle est aujourd’hui principalement mise en place à l'échelon intercommunal qui ont la possibilité de mettre en place une taxe de séjour dans le cadre de leur **compétence obligatoire de promotion touristique** (17 des 18 EPCI de Haute-Saône ont institué la taxe de séjour).
- ✓ Les recettes doivent entièrement être consacrées à la **promotion ou au développement touristique** du territoire.

**Pour renforcer le développement touristique
de la Haute-Saône**

Taxe de séjour et taxe additionnelle départementale (TAD)

Taxe de séjour - rappel :

- ✓ Cette taxe est **collectée directement par les hébergeurs ou les plateformes de réservation** en ligne puis reversée à l'EPCI.
- ✓ Le **tarif est fixé par nuit et par personne et augmente selon la qualité de l'hébergement** (plus l'hébergement est bien classé, plus la taxe est élevée). Les tarifs sont toutefois encadrés et ne peuvent pas dépasser certains plafonds ; plusieurs exonérations sont également prévues par le législateur.
- ✓ On estime à environ 395 000 € le produit de la taxe de séjour collectée en Haute-Saône en 2024 (source Destination 70).



**Pour renforcer le développement touristique
de la Haute-Saône**

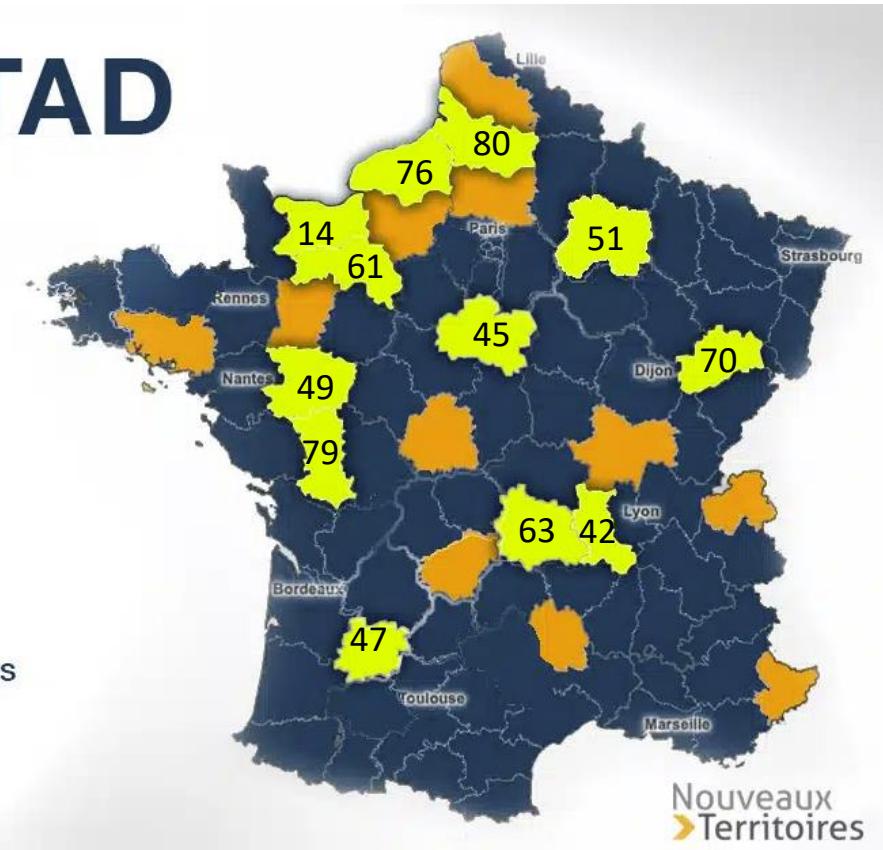
Taxe de séjour et taxe additionnelle départementale (TAD)

Taxe additionnelle départementale :

- ✓ Depuis 1927, les départements peuvent instituer une **taxe additionnelle à la taxe de séjour** perçue par les communes et intercommunalités.
- ✓ **12 nouveaux départements** ont institué la TAD pour 2026, 11 départements restent sans TAD.
- ✓ Cette taxe additionnelle départementale, d'un **taux fixe de 10%**, est perçue au bénéfice du Département.
- ✓ Le produit de cette taxe doit être affecté aux **dépenses de promotion du développement touristique** du département.

Les TAD

Juillet 2025



Pour renforcer le développement touristique de la Haute-Saône

Taxe de séjour et taxe additionnelle départementale (TAD)

La taxe additionnelle de séjour : pourquoi ?



La TAD a été votée par le Conseil Départemental de la Haute-Saône en date du 23 juin 2025 pour une application à compter du **1er janvier 2026**.

Dans une dynamique de solidarité territoriale, l'engagement financier du Département reste indispensable pour accompagner :

- **le développement de l'offre touristique,**
- **l'amélioration de la qualité de l'accueil, des prestations et des services touristiques,**
- **la notoriété et l'attractivité du territoire.**

Pour renforcer le développement touristique de la Haute-Saône

La taxe additionnelle départementale en pratique

1. Collecte

La taxe additionnelle départementale est prélevée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour votée par les territoires. À compter du **1er janvier 2026**, les hébergeurs et les plateformes de réservation numérique collectent la **taxe de séjour « du territoire » augmentée de 10%**.



Exemple : la taxe de séjour est fixée localement à 0,80€ par personne et par nuitée. La taxe additionnelle départementale sera donc de 8 centimes (10 % de 0,80 €). Le client paiera ainsi un montant total de 0,88 €.

Pour renforcer le développement touristique de la Haute-Saône

2. Reversion

Taxe de séjour et taxe additionnelle départementale (TAD)

Les **hébergeurs reversent la taxe de séjour** perçue (taxe locale et TAD) **à l'intercommunalité** selon les modalités définies par chaque territoire. Quels que soient les outils utilisés, ceux-ci permettent de **distinguer la part de la taxe de séjour revenant** au territoire et celle **au Département**.

3. Perception

Chaque collectivité qui a perçu le produit de la taxe de séjour locale et la taxe additionnelle départementale **reverse** cette dernière au Département, soit **1/11ième du produit global perçu**.



Le tarif de la taxe additionnelle départementale doit apparaître de manière visible pour le client chez l'hébergeur, et figurer sur le même affichage que celui de la taxe de séjour.
Cette distinction doit aussi obligatoirement être visible sur la facture remise au client.

Taxe de séjour et taxe additionnelle départementale (TAD)

Perception et réversion de la TAD

Concrètement pour l'instauration et la perception de la taxe, **une convention est signée entre le Département et chaque communauté de communes** :

L'EPCI :

- **perçoit la taxe additionnelle** due au Département au même moment et de la même façon qu'est perçue la **taxe de séjour** ;
- **transmet les pièces justificatives** au Département (à la MDAT) chaque année et au plus tard fin juillet de l'année suivante : un **état retracant le montant des sommes collectées sur l'année N-1 (du 1/01 au 31/12)**. (exemple : certificat administratif) ;

Le Département :

- **émet sur la base des pièces justificatives transmises un titre de recettes annuel** à destination de l'EPCI ;

L'EPCI :

- **reverse la part de taxe additionnelle au Département.**

Taxe de séjour et taxe additionnelle départementale (TAD)

Quelques exemples de surcoûts pour les clients...

- Exemple 1 : Une famille de 2 adultes avec 2 enfants mineurs loue un meublé 3 étoiles pendant une semaine sur le territoire de la CC des 1000 étangs :
 - **Taxe de séjour due sans TAD : 7,00 €** ($=0,50 \text{ €} \times 2 \text{ personnes} \times 7 \text{ nuits}$)
 - **Taxe de séjour due avec la TAD : 7,70 €** ($=0,55 \text{ €} \times 2 \text{ personnes} \times 7 \text{ nuits}$)

→ Soit un surcoût pour le client de 0,70 € pour son séjour
- Exemple 2 : Un couple séjourne dans une chambre d'hôtes 4 épis pendant 3 nuits sur le territoire de la CC des Quatre Rivières :
 - **Taxe de séjour due sans TAD : 3,90 €** ($=0,65 \text{ €} \times 2 \text{ personnes} \times 3 \text{ nuits}$)
 - **Taxe de séjour due avec la TAD : 4,26 €** ($=0,71 \text{ €} \times 2 \text{ personnes} \times 3 \text{ nuits}$)

→ Soit un surcoût pour le client de 0,36 € pour son séjour

Pour renforcer le développement touristique
de la Haute-Saône

Taxe de séjour et taxe additionnelle départementale (TAD)

La mise en place de la TAD a donc des **incidences marginales pour le client** mais pourra générer une **recette supplémentaire** annuelle pour le Département de l'ordre de 40 K€ **à affecter au développement touristique**.

Quelles retombées pour le tourisme en Haute-Saône ?



Le tourisme est une activité économique à part entière et un levier d'attractivité et de création d'emplois et de services non délocalisables.

La TAD sera utilisée pour **financer des actions nouvelles au bénéfice de l'ensemble des acteurs du développement touristique** et pour favoriser le développement de l'économie touristique de la Haute-Saône.

Pour renforcer le développement touristique de la Haute-Saône

Informations et contacts

Les intercommunalités demeurent les interlocuteurs privilégiés des hébergeurs pour toutes les questions liées aux déclarations et modalités de reversement de la taxe collectée auprès des touristes.

Pour des informations plus générales sur la Taxe Additionnelle Départementale, vous pouvez contacter :

- *Le Département de la Haute-Saône, Service Aménagement, Coopération et Tourisme :*
Sophie COUTELLE - sophie.coutelle@haute-saone.fr - 03 84 95 77 06
- *Destination 70, l'agence départementale de développement touristique de la Haute-Saône :*
Damien PAGANI - dpagani@destination70.com - 03 84 97 10 76 - 07 68 07 81 13

**Pour renforcer le développement touristique
de la Haute-Saône**